

## Sans titre

N° 478.- CAUTIONNEMENT.-

Conditions de validité.- Acte de cautionnement.- Indication de la somme en chiffres.- Absence.-

Effets.- Commencement de preuve par écrit.- Complément de preuve.-

Éléments extrinsèques.- Etat matrimonial (non).-

Un engagement de caution ne comportant que la mention manuscrite de la somme cautionnée en toutes lettres mais pas en chiffres est imparfait et ne peut valoir que comme un commencement de preuve par écrit.

Le fait que la caution soit l'épouse du débiteur principal ne constitue pas un élément extrinsèque propre à corroborer ce commencement de preuve par écrit, permettant d'affirmer que la caution connaissait la nature et la portée de ses engagements au jour où elle les a souscrit.

CA Nîmes (1re ch., B), 19 octobre 1998

Sans titre  
N° 98-812.- Banque Chaix c/ Mme  
Boix

M. Bruzy, Pt.- MM. Favre et Testud,  
Conseillers